



N/REF: NT/19/04/17

N° P17/106

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant la circulation des véhicules Zone d'Activité de l'Aiguille

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1977 autorisant le lotissement à usage artisanal et industriel au lieu-dit Pech d'Etempes à l'Aiguille ;

VU l'arrêté n° 16/182 du 5 avril 2016 portant création d'une nouvelle voie desservant la ZA de l'Aiguille depuis la RD 822 jusqu'à la VC n° 267 ;

Vu la délibération du 12 décembre 1977 portant approbation du projet de lotissement artisanal de l'Aiguille ;

VU l'arrêté n° P17/003 du 20 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique consulté ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules dans la zone de l'Aiguille pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues par l'arrêté n° P17/003 du 20 février 2017 en raison d'une modification de l'article 2 (sens de circulation).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE L'AIGUILLE

Article 2.1 : SENS UNIQUE

La circulation sur la voie communale n° 267 (voie intérieure de la Zone d'Activités de l'Aiguille contre-allée parallèle au RD 822) est mise à sens unique depuis les Ets Chausson jusqu'au giratoire de Pech d'Etempes.

Une indication de « sens obligatoire » sera mise en place au débouché de chaque accès des entreprises concernées par cette mise en sens unique.

Article 2.2 : DOUBLE SENS

Sur la voie du domaine privé de la Communauté de Communes du Grand Figeac entre le giratoire RD822 Etempes et la VC 267 le double sens de circulation sera rétabli pour les véhicules affectés au service public exclusivement, notamment les bus du réseau de bus urbain.

.../...

Sur la voie du domaine privé de la Communauté de Communes du Grand Figeac entre le giratoire RD822 Etempes et la VC n° 13 (desserte notamment du bâtiment B 16 Figeac Aéro), le double sens de circulation sera établi.

La circulation sur la voie intérieure de la ZA de l'Aiguille – VC n° 267 – passant derrière les bâtiments VPM Automation et Sport Club l'Aiguille, initialement en sens unique dans le sens Sud-Nord, sera également mise en double sens.

Article 2.3 : MESURES ANNEXES

- Limitation de tonnage

Sur la voie du domaine privé de la Communauté de Communes du Grand Figeac entre le giratoire RD822 Etempes et la VC 267, une limitation de tonnage à 3,5 T est instituée, celle-ci ne s'applique pas aux véhicules affectés au service public exclusivement, notamment les bus du réseau urbain.

- Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 30 Km/h sur la totalité des voies dénommées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Figeac. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et sur le site internet de la Ville de Figeac.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 26 AVR. 2017

Le Maire,

André MELLINGER



Copies : Service à la population
CIS
Centre Hospitalier
Réseau bus
Grand-Figeac